

Département de la
Moselle

COMMUNE D' EVRANGE

Arrondissement de
Thionville

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre des conseillers
élus :
11

Séance du 23 février 2012

Sous la présidence de *Monsieur Jacques TORMEN, Maire*

Conseillers en fonction :
9

Présents :

*J. TORMEN – MT.WEBER – J.FEIPPEL- F.DI MARTINO
V. GEORGELIN*

Conseillers présents :
8

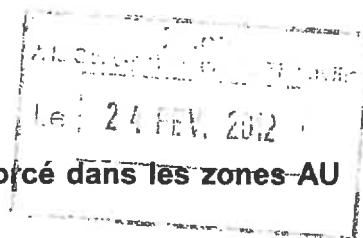
Absents par procuration :

*- C.DUBUIS à Mme WEBER
- S.HIM à M. FEIPPEL
- S.LESERT à M. TORMEN*

Absents : – G.SANTER

Secrétaire de Séance - M.DEISS

2012/102



**Objet : Instauration du droit de préemption urbain renforcé dans les zones AU
du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Conseil municipal d'Evrange,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et
R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011 instaurant le droit
de préemption urbain dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2010 désignant la SODEVAM
Nord Lorraine en tant que concessionnaire sur les emprises désignées sur le
plan ci-annexé ;

VU le projet d'extension urbaine décrit dans la note de présentation ci-annexée ;

VU le périmètre d'instauration du droit de préemption urbain renforcé figurant
au plan ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune d'Evrange puisse mettre en
œuvre le projet susvisé car il poursuit des objectifs d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'instauration du droit de préemption « renforcé » tel que
défini à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme permettra à la commune de
mener à bien ce projet urbain ;

Monsieur le Maire rappelle l'origine du projet :

Les réflexions menées en amont de l'élaboration de son PLU et précisées dans le cadre de cette procédure ont permis à la commune d'identifier un secteur potentiel de développement urbain le long de la RD 653 menant au Luxembourg.

Il est apparu que les enjeux soulevés par cette extension urbaine étaient tels que la commune a souhaité avoir une action publique forte sur le projet qui en découlait.

Pour rappel, ces principaux enjeux sont les suivants :

- renforcer la centralité urbaine du village et marquer son entrée autour de l'axe structurant que constitue la RD 653 ;
- garantir un développement harmonieux de son territoire face à la pression foncière qui s'exerce sur le secteur ;
- inscrire le projet dans une démarche de développement durable respectueuse des orientations du Grenelle 2 ;
- diversifier l'offre de logement en encourageant la mixité sociale, notamment avec la réservation de certaines emprises pour du logement locatif aidé.

Ainsi, l'élaboration du PLU a été l'occasion d'inscrire les objectifs de la Municipalité dans les axes forts du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

De ces grandes orientations a découlé la définition de secteurs à urbaniser (AU) matérialisés sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juin 2011.

Par ailleurs, le Conseil municipal, a désigné le 1^{er} avril 2010 la SODEVAM Nord Lorraine en tant que concessionnaire chargé de la réalisation des aménagements afin de concrétiser son projet.

Les terrains situés dans le périmètre du projet étant à l'heure actuelle privés, il est primordial que la commune puisse avoir une action qui lui garantisse la maîtrise foncière du secteur dans le temps.

Par conséquent, il apparaît opportun de compléter le champ d'application du droit de préemption urbain dont bénéficie aujourd'hui la commune par les dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, couvrant le droit de préemption urbain renforcé, sur les emprises de l'opération d'aménagement.

Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des voix ,

Décide :

Article 1 : décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal constituant l'assiette foncière du projet d'aménagement et représentant le périmètre de la concession d'aménagement. Ces emprises, telles que désignées sur le plan ci-annexé, sont classés en zone 1AU et 2AU du Plan Local d'Urbanisme et situés au lieu-dit In Den Böeden.

Article 2 : donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : précise que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

En outre, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux ;
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat ;

- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Jacques TORMEN
Maire d'EVRRANGE

